

Groupement interprofessionnel
pour le paiement d'allocations familiales

INTER

Règlement

Juillet 2013

1950 SION
Place du Midi 36
Case postale 565
Tél. 027 / 327 22 61
Fax 027 / 327 22 79
www.cafinter.ch

INDEX

	<i>Page</i>
Art. 1 Assemblée des délégués.....	2
Art. 2 Comité de direction	2
Art. 3 Affiliations	2
Art. 4 Contributions	2
Art. 5 Allocations.....	3
Art. 6 Contrôle des membres.....	3
Art. 7 Encaissement.....	3
Art. 8 Dispositions finales	3

Le présent règlement découle des statuts de L'INTER, art. 11 lit. g.

Art. 1 Assemblée des délégués

¹ L'assemblée des délégués se compose de deux tiers de délégués des membres employeurs et d'un tiers de délégués des membres salariés.

² Les délégués sont obligatoirement membres de la caisse et ne peuvent se faire représenter que par d'autres membres.

³ Les associations fondatrices et les autres employeurs ont droit à 1 délégué pour 50 de leurs membres employeurs respectifs.

⁴ Les membres salariés ont droit à un délégué pour 2 délégués employeurs, au minimum 1 délégué par association fondatrice et 1 délégué pour l'ensemble des autres membres.

Art. 2 Comité de direction

¹ L'assemblée des délégués nomme les membres du comité de direction parmi ses membres.

² Le comité de direction se compose de 12 membres au maximum, dont 1 délégué employeur et 1 délégué salarié pour chacune des associations fondatrices. Les autres membres du comité de direction sont choisis paritairement parmi les délégués des autres employeurs.

Art. 3 Affiliations

¹ Les employeurs et les travailleurs indépendants demandent leur affiliation au moyen de la déclaration d'adhésion qui leur est fournie par L'INTER.

² L'affiliation est reconduite tacitement d'année en année.

³ Elle peut être dénoncée pour la fin d'une année civile par lettre recommandée six mois au moins avant la fin de l'année.

⁴ Les employeurs et les travailleurs indépendants donnent sans délai toutes les indications relatives aux mutations des membres.

Art. 4 Contributions

A. Employeurs

¹ Le taux de la contribution fixé par l'assemblée des délégués comprend la contribution patronale, ainsi que celle des salariés qui est fixée par la loi.

² Les contributions sont payables par acomptes trimestriels, conformément aux directives de L'INTER.

³ Les employeurs fournissent les déclarations nécessaires à l'établissement des contributions dans le délai fixé par le gérant.

B. Travailleurs indépendants

¹ Les travailleurs indépendants reconnaissent leur obligation de participer au financement des allocations familiales versées par l'INTER, conformément à la législation, aux statuts et au règlement de l'INTER. Le taux annuel des contributions est fixé par l'assemblée des délégués.

² Les acomptes sont établis sur la base du dernier décompte de revenu d'indépendant établi par la caisse AVS à laquelle le travailleur indépendant est affilié. Si un tel décompte n'existe pas, soit tout au début de la reconnaissance du statut d'indépendant, une estimation est faite en accord avec lui avant que la correction nécessaire ne soit faite à la présentation du prochain décompte de la caisse AVS.

C. Procédure d'encaissement

- ¹ Les membres qui n'ont pas fourni les déclarations nécessaires à l'établissement des contributions dans le délai imparti sont mis en demeure de les transmettre dans un nouveau délai de dix jours.
- ² Dans le cas où cette sommation reste sans effet, L'INTER fixe un second et ultime délai de 10 jours, en mettant à charge de l'affilié les frais de sommation fixés à Fr. 100.-.
- ³ Si cette dernière sommation reste toujours sans effet, L'INTER notifie sa décision de taxation tenant compte, en plus, des intérêts de retard sur cotisation et des frais de sommation.
- ⁴ Les membres nouvellement admis au sein de L'INTER doivent leurs contributions dès le début du mois dans lequel ils ont été admis.

Art. 5 Allocations

- ¹ Lors de l'arrivée d'un nouvel employé ayant charge de famille, l'employeur remet spontanément à celui-ci la formule de demande d'allocations fournie par L'INTER.
- ² Tout membre qui entend bénéficier des allocations doit remplir la formule de demande fournie par L'INTER et la lui retourner, avec les annexes requises, spontanément et dès le début de son activité.
- ³ L'allocataire a l'obligation d'annoncer sans délai tous changements concernant sa situation.
- ⁴ L'employeur ou le travailleur indépendant doit retourner dans le délai qui lui est imparti l'avis périodique confirmant le droit aux allocations.
- ⁵ Les allocations sont versées mensuellement aux allocataires.

Art. 6 Contrôle des membres

- ¹ Conformément à la législation, L'INTER doit s'assurer par des contrôles de la régularité des décomptes présentés par ses membres.
- ² Lorsque la reprise de contributions non versées atteint Fr. 500.-, les frais du contrôle sont mis à la charge du membre fautif.
- ³ Lorsque par un comportement contraire à ses obligations, le membre complique l'exécution d'un contrôle, ou s'il tente de se soustraire au contrôle, L'INTER peut mettre à la charge de celui-ci les frais supplémentaires qu'elle encourt de ce chef.
- ⁴ Si les contrôles ont lieu par suite de faute ou de négligence du contribuable, les frais sont dans tous les cas mis à la charge de celui-ci.

Art. 7 Encaissement

- ¹ Les affiliés qui n'ont pas effectué le versement des contributions dans un délai de dix jours à dater du décompte établi par L'INTER sont mis en demeure de le faire dans un nouveau délai de dix jours.
- ² Si ce délai n'est pas respecté, L'INTER fixe un second et ultime délai de dix jours aux retardataires et met à leur charge les frais de sommation fixés à Fr. 100.-.
- ³ Dans le cas où ces sommations restent sans effet, L'INTER entame les procédures judiciaires nécessaires au recouvrement des sommes dues.

Art. 8 Dispositions finales

- ¹ Le présent règlement modifié et adopté par le comité de direction le 10 juillet 2013 remplace celui adopté le 14 mai 2009.
- ² En cas de doutes, c'est le texte français du présent règlement qui fait foi.

Le Président
Guido TAILLENS

Le gérant
Cyril ACTIS

* La caisse INTER a été reconnue par le Conseil d'Etat en date du 16 septembre 2009, au sens de l'art. 17 al. 2 LALAFam. Le présent règlement a été approuvé par le SCAF en date du 1^{er} octobre 2013.